

LE CONTRAT D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES RÉGLEMENTATION ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ce document exprime les engagements réciproques en faveur de votre insertion professionnelle conclus entre vous et le Département de l'Isère

Code de l'action sociale et des familles

Article L262-35, modifié par LOI n82013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Article L262-36, modifié par LOI n82013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 28 de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Article L262-37, modifié par LOI n82013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

- 1/ Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- 2/ Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- 3/ Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;
- 4/ Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et libertés

Ce formulaire fait partie du dispositif « Contrat d'Engagement Réciproque » lié au RSA. Ce traitement fait l'objet d'un traitement informatique auquel vous consentez car il est encadré par les articles L262-35 à 37 du code de l'action sociale et des familles. Les informations recueillies sur le formulaire sont indispensables pour instruire votre dossier et pour produire nos statistiques d'activités. Elles sont destinées aux services du Département de l'Isère chargés du dispositif. La durée de conservation des données est de 6 ans, conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès et, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données qui vous concernent (sauf si ce droit est écarté par une disposition législative).

Pour exercer ces droits, vous devez adresser votre demande, en justifiant de votre identité, par mail (dpo@isere.fr) ou par voie postale (Département de l'Isère, Déléguee à la Protection des Données (DPO), CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1).

En cas de non réponse dans les délais légaux, vous pourrez introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 Place Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris cedex www.cnil.fr).